



Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain

COMITE SYNDICAL

REUNION du vendredi 2 décembre 2022 à 18h00

Extrait du Registre des délibérations

Délibération n°DE202212095 : Approbation du projet de modification du règlement intérieur du Comité Syndical et du Bureau Syndical

Le vendredi 2 décembre 2022 à 18h00, le Comité du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain, s'est réuni à la salle Ainterexpo de Bourg-en-Bresse, sous la présidence de Monsieur Walter Martin, assisté de Michel Chanel, Philippe Guillot-Vignot, Andrée Tirreau, Christophe Greffet, Vincent Scattolin, Alexis Morand, Daniel Dompont, Renaud Donzel, Catherine Picard, Françoise Courtine, Denis Linglin, Stéphane Martinand, Vice-Présidents, Annie Meuriau, Christian Fontaine, Hélène Brousse, Guy Billoudet, Valérie Pommaz, Sylvain Monnet, Yannick Riou, Patrick Mathias, Joël Prudhomme et Mourad Bellammou, Membres du Bureau.

Outre le Président et les Membres du Bureau précités, sont également présents les délégués des Communes.

273 délégués sont présents ainsi qu'il résulte des contrôles effectués à l'entrée, 18 ont donné un pouvoir recevable.

Le quorum étant atteint (273/506), le Comité Syndical peut donc siéger.

Conformément aux dispositions des Articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Alexis Morand est élu Secrétaire de Séance.

.../...

RAPPORT DU PRESIDENT

Lors de notre comité syndical du 18 mars 2016, l'assemblée délibérante a approuvé des modifications du Règlement Intérieur relatives à la périodicité et aux convocations du Comité Syndical.

Or, je vous propose d'apporter aujourd'hui quelques modifications relatives à la tenue des réunions du comité syndical en visioconférence .

La loi dite « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 (article 170) a ouvert la possibilité à tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et plus seulement ceux à fiscalité propre, de réunir leur organe délibérant en plusieurs lieux, par visioconférence.

Cette nouvelle disposition trouve à s'appliquer à compter du 1er août 2022, au lendemain de la fin de la période dérogatoire prévue par l'ordonnance n°2020-391 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

Désormais, l'article L. 5211-11-1 du Code Général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

« Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

« La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

« Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

« Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

« Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. » ;

Etant joint à la convocation de chaque membres du Comité Syndical le projet de règlement intérieur ainsi modifié, je vous demanderais de bien vouloir vous prononcer sur ce document.

.../...

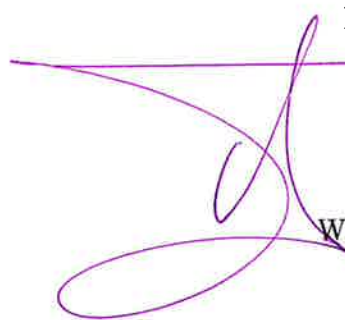
DECISION

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à la majorité
avec deux abstentions (Maryse Rigollet de Rignieux le Franc et Gérard Poncet de
la Chapelle du Chatelard) , décide :

- D'approuver les modifications apportées au règlement intérieur du
Comité Syndical et du Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-
communication de l'Ain.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président



Walter MARTIN



Je certifie le présent acte exécutoire conformément aux lois et
règlements en vigueur, pour avoir été transmis à Madame la Préfète,
qui en a accusé réception le



REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITÉ ET DU BUREAU SYNDICAL

*Proposé pour délibération
du Comité Syndical du 2 décembre
2022*

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : TRAVAUX PREPARATOIRES

- Article 1 Périodicité des séances
- Article 2 Convocations
- Article 3 Ordre du jour
- Article 4 Accès aux dossiers

CHAPITRE DEUXIEME : TENUE DES SEANCES

- Article 5 Lieu des séances
- Article 6 Quorum
- Article 7 Empêchements
- Article 8 Président et police de l'assemblée
- Article 8 Bis Visioconférence

CHAPITRE TROISIEME : DEBATS ET VOTES

- Article 9 Examen des affaires
- Article 10 Le débat d'orientation budgétaire
- Article 11 Prise de parole en séance
- Article 12 Votes
- Article 13 Motions et vœux
- Article 14 Questions orales

**CHAPITRE QUATRIEME : TENUE DES REUNIONS DU
COMITE SYNDICAL EN VISIOCONFERENCE**

CHAPITRE CINQUIEME : COMMISSIONS

- Article 15 Commissions syndicales
- Article 16 Commissions d'appel d'offres
- Article 17 Commissions de délégation de service public
- Article 18 Commissions consultatives des services publics locaux

CHAPITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 19 Compte rendu des délibérations
- Article 20 Modification du règlement

CHAPITRE PREMIER : TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1^{er} – Périodicité des séances

Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Le bureau se réunit au moins 3 fois par an.

Le Président peut réunir le Comité Syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

Article 2 – Convocations

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux membres titulaires du Comité, ainsi que, pour information, aux suppléants, par écrit, à leur domicile ou s'ils en font la demande, à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Avec la convocation est adressée, si nécessaire, une note explicative de synthèse qui peut être remise sous forme de projet de délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué en exercice.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Article 4 – Accès aux dossiers

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat aux heures ouvrables.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers, en dehors des heures ouvrables, devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE DEUXIEME : TENUE DES SEANCES

Article 5 – Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat, ou à défaut dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

Article 6 – Quorum

Le Comité, ou le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 – Empêchements

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité ou du Bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

7.1. Bureau : le membre du bureau absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

7.2. Comité : le délégué absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué de son choix. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 8 – Président et police de l'assemblée

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité et le Bureau.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité Syndical élit un président de séance. Le Président du Syndicat, peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Comité et le Bureau désignent pour chacune de leurs séances, un ou plusieurs secrétaires choisis parmi leurs membres, auxquels peuvent leur être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée, sans participer aux délibérations.

CHAPITRE TROISIÈME : DEBATS ET VOTES

Article 9 – Examen des affaires

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

Article 10 – Le débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une proposition relative aux orientations budgétaires de l'exercice sera soumise au Bureau qui devra autoriser le Président à soumettre ce projet au Comité Syndical.

Avec la convocation adressée aux membres du Comité, il sera joint un exemplaire du projet de budget en invitant chaque délégué à faire part au Président, par écrit, des remarques ou suggestions éventuelles qu'il aurait à formuler.

En début de séance du Comité, le Président répondra aux questions des délégués et apportera les commentaires nécessaires.

Article 11 – Prise de parole en séance

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur proposition du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant manifesté leur souhait d'intervenir.

Le Président décide seul si les agents du Syndicat, présents en séance, peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

Article 12 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une désignation, si un seul des membres présents le demande. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 13 – Motions et vœux

Le Comité ou le Bureau peuvent émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat dans le Département. Ceux-ci sont limités à l'objet syndical.

Article 14 – Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le Président y répond sur-le-champ, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

CHAPITRE QUATRIÈME : TENUE DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL EN VISIOCONFERENCE

A compter du 1^{er} aout 2022 comme le prévoit l'article 170 de la loi 2022-2017 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (« 3DS »), le Président peut décider que la réunion du comité se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33 (désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs).

Le Comité Syndical se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

La réunion du Comité Syndical qui se tient entièrement ou partiellement par visioconférence est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

Les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence sont les suivantes :

Les modalités d'identification des participants :

Il est fait usage d'une application informatique permettant la tenue de réunions par visioconférence.

Dans ce cadre, l'identification des participants s'effectue par un lien de connexion à une plateforme dédiée et sécurisée via un identifiant de connexion indiqué sur la convocation des membres permettant de rejoindre la séance à distance. Un mot de passe personnel unique est associé à l'identifiant.

En début de réunion, le Président de séance procède à l'identification des membres participants, qu'ils assistent à la réunion en étant physiquement présents ou par le biais de l'application de visioconférence. La présence des élus est validée par leur connexion au lien internet de la réunion. La réunion se déroule via une plateforme de vote en ligne sécurisée associée à un logiciel de visioconférence.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats :

L'enregistrement des débats s'effectue de façon automatique par l'application informatique de visioconférence dès que la réunion débute.

Les modalités de scrutin :

Le scrutin sera public. Il sera procédé au vote des délibérations au moyen d'un outil de sondage électronique intégré dans une solution visioconférence sécurisée (pour/contre/abstention/ne prend pas part au vote). Pour chaque délibération soumise au vote, chaque votant sera clairement identifié par ses identifiants de connexion uniques et personnels. Les porteurs de pouvoirs de voter au nom d'un autre élu absent exprimeront électroniquement le sens du vote de l'élu qu'il représente par le biais de l'outil via une option de délégation de pouvoir.

CHAPITRE CINQUIÈME : COMMISSIONS

Article 15 – Commissions syndicales

Le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Président qui les convoque et les préside.

Article 16 – Commissions d'appel d'offres

Le Comité Syndical doit constituer a minima une commission d'appel d'offres. Elle comprend le Président du Syndicat ou son représentant, et cinq membres, désignés par le comité en son sein.

La fonction de Président de la commission d'appel d'offres peut être déléguée au moyen d'un arrêté par le Président, sans que celui-ci puisse désigner son représentant parmi les membres déjà élus de cette commission. La commission ne peut valablement siéger hors de la présence de son Président ou de son représentant.

Article 17 – Commissions de délégation de service public

Le Comité Syndical doit constituer a minima une commission de délégation de service public. Elle comprend le Président du Syndicat ou son représentant, et cinq membres, désignés par le comité en son sein.

La fonction de Président de la commission de délégation de service public peut être déléguée au moyen d'un arrêté par le Président, sans que celui-ci puisse désigner son représentant parmi les membres déjà élus de cette commission. La commission ne peut valablement siéger hors de la présence de son Président ou de son représentant.

Article 18 – Commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL)

Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle est notamment constituée de représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant. Elle est présidée par le président de l'EPCI.

Le Comité Syndical se prononce sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux compétente. Il statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

CHAPITRE SIXIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Compte rendu des délibérations

Le compte rendu des séances du Comité et du Bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux membres du Comité. Il est tenu à la disposition du public.

Les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le contrat de concession sont publiées au recueil des actes administratifs. Le budget et les comptes du Syndicat sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement. Copie en est adressée chaque année aux collectivités adhérentes.

Article 20 – Modification du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications pourront intervenir, soit sur proposition du Président, ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, qui seraient contraires à certaines clauses du présent règlement.